

Nicolas SALLES
3 Rue des Vignerons
34 070 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 10 mai 2009

Tél. +33.6.84.237.056
E-Mail : salles@crans.ens-cachan.fr

ASSEMBLÉE NATIONALE
126 rue de l'Université
75 355 PARIS 07 SP

Objet : [Projet de loi Création et Internet] Vote solennel ce mardi 12 mai

Mesdames et Messieurs les députés,

En tant que citoyen, je me permets de m'adresser à vous, afin de vous faire part de mon point de vue sur le projet de loi « Protection et Diffusion de la Création sur Internet » et qu'il soit ainsi entendu par une partie de mes représentants à l'Assemblée Nationale, au delà du représentant de ma circonscription.

Je suis un jeune enseignant/chercheur, né il y a 26 ans à MONTPELLIER. J'y ai effectué mes études jusqu'à intégrer l'École Normale Supérieure de CACHAN, études qui se sont poursuivies par une thèse à NANCY sur les réseaux de communication sans fil pour l'industrie. J'enseigne actuellement les réseaux et télécommunications à l'Université.

Il y a 3 ans, je suivais déjà les débats sur le sujet des droits d'auteur à l'ère numérique et notamment le projet de loi DADVSI. Ce projet de loi a modifié le code de la Propriété Intellectuelle pour punir le téléchargement illégal par les sanctions prévues pour les actes de contrefaçon :

- par l'article L.331-1 pour une procédure civile
- par les articles L.335-2 et L.335-3 pour des procédures pénales

La représentation nationale, de la précédente législature, avait alors adopté le projet de loi DADVSI qui devait introduire une sanction alternative, appelée « riposte graduée », défendue par le Ministre Renaud DONEDIEU DE VABRES et le rapporteur pour la commission des lois de l'époque. Mais voilà, il y a 3 ans, le Conseil Constitutionnel saisi de ce texte avait annulé les dispositions relatives à la « riposte graduée » comme le déclarait le Ministre de la Culture de l'époque :

« L'objectif de cet article⁰ était de remplacer les peines de prison encourues aujourd'hui par les internautes par un système de contravention plus adapté. Je regrette que la saisine des députés de

⁰Il s'agissait de l'article 24 de la loi DADVSI adoptée par le Parlement.

l'opposition ait eu pour conséquence de rétablir ces peines. »¹

En mars dernier, M^{me} la Ministre de la Culture et de la Communication, se présentait dans votre hémicycle pour vous proposer la discussion de son projet de loi « favorisant la protection et la diffusion de la création sur Internet ». Ce projet de loi est essentiellement une reprise des dispositions rejetées par le Conseil Constitutionnel comme le rappelle l'ancien rapporteur du projet de loi DADVSI, M. Christian VANNESTE, le 5 mai dernier dans l'hémicycle :

« Si la question est vaste, le projet de loi est modeste : il s'agit d'un simple appendice de la loi DADVSI. On a voulu opposer ces deux textes de manière artificielle : la loi DADVSI serait répressive, et le projet de loi HADOPI pédagogique. En fait, tel qu'il avait été voté, le premier texte comprenait lui aussi une réponse graduée fondée sur une échelle d'amendes que réclament aujourd'hui certains de nos collègues comme Jean DIONIS DU SÉJOUR ou Patrice MARTIN-LALANDE. Seulement, ces amendes avaient finalement été annulées par le Conseil constitutionnel. »²

Le texte qui est soumis, ce mardi, au vote de la représentation nationale prévoit ainsi une « réponse graduée » qui diffère peu de la « riposte graduée ». La sanction finale proposée est une interruption technique d'un abonnement à Internet alors qu'en 2006, la sanction finale était une contravention.

M^{me} la Ministre n'a pas souhaité remettre en cause les sanctions, déjà inscrites dans la loi, pour les actes de contrefaçon liés à un téléchargement illégal. Ainsi son texte de loi consiste en l'ajout d'un nouveau délit, le « défaut de surveillance de son accès à Internet », comme M^{me} la Ministre vous l'a rappelé le 6 mai dernier dans votre hémicycle :

« Je rappelle que ce texte s'articule autour du défaut de surveillance de l'accès à Internet. Nous nous soucions avant tout des œuvres. On peut imaginer de nombreux cas techniques, mais l'important est surtout de créer un cadre juridique et un cadre psychologique. »³

Vous comprendrez, peut être alors, mon inquiétude quant à l'introduction de ce nouveau délit alors que M^{me} la Ministre ne souhaite pas étudier tous les problèmes techniques. En effet, en tant que connaisseur, voire spécialiste, des réseaux informatiques, je suis inquiet de savoir comment mes parents, mes frères et mes amis pourront surveiller sans erreur leur accès à Internet alors que moi même n'en suis jamais certain.

Mes inquiétudes vont plus loin quand des chercheurs démontrent⁴ que n'importe quelle adresse IP peut être accusée par les sociétés d'auteurs de téléchargement illégal. Ils se sont ainsi vu opposés de telles infractions ayant pour origine les adresses IP de trois imprimantes. Comment d'autres personnes, plus malveillantes que ces chercheurs, seront empêchés de me faire accuser à leur place ? Techniquement, je ne vois aucune solution et la loi n'apporte aucune solution, sauf à dire que la probabilité de répétition de cette fausse accusation est peu probable . . .

La seule solution présente dans ce projet de loi, est de dire que ces cas particuliers seront traités par l'HADOPI une fois la sanction décidée si l'abonné à Internet peut apporter les

¹<http://www.numerama.com/magazine/3083-RDDV-Lettre-ouverte-aux-internautes.html>

²<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090229.asp>

³<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090235.asp>

⁴<http://www.ecrans.fr/Surveillance-du-p2p,4312.html>

preuves de sa bonne foi. C'est ce que certains d'entre-vous appellent le « renversement de la preuve ». Ce n'est plus l'accusation qui doit prouver le manquement à la loi mais l'accusé qui doit prouver sa bonne foi. Au delà du fait de la difficulté technique de prouver son innocence, je suis inquiet de cette dérive, aussi limitée soit-elle, que vous allez autorisé dans notre pacte citoyen.

En tant que citoyen, je regrette que la médiatisation de votre vote du 9 avril vous ait mené à la situation actuelle. La deuxième lecture que vous venez de conclure a ainsi été fortement politisée empêchant toute discussion et modification de ce texte. Si je peux comprendre la position du gouvernement de ne pas changer un texte qu'il a rédigé, j'ai plus de mal à comprendre que la représentation nationale ait refusé d'adopter un bon nombre d'amendements permettant une meilleure application de ce texte. Je regrette, par exemple, le rejet d'un amendement soutenu par des députés de tous les groupes présents, qui aurait contraint l'évaluation de cette nouvelle loi par le gouvernement. L'ancien rapporteur de la loi DADVSI le regrette lui-aussi :

« Il n'y a rien de contestable en effet à vouloir savoir, un an ou deux après le vote de la loi, quels ont été ses effets. Soit elle aura répondu à vos attentes et porté ses fruits, madame la ministre, et dans ce cas vous aurez gagné; soit, comme nous le pensons, elle se révélera inefficace et nous le regretterons, notamment pour les cinéastes et pour les musiciens. »⁵

Je pense, comme M. COPÉ, qu'« un député, ça compte énormément » et j'ai le sentiment, très personnel, que sur ce texte, une grande partie des députés a agit comme l'aurait fait une chambre d'enregistrement. En ce sens, j'entends que malgré la longue et argumentée discussion de la seconde lecture, il n'y a eu, à mon sens, aucun débat sur les amendements proposés et rejetés.

Lors les explications du vote, vous entendrez certainement que le Sénat a de manière constante votée pour ce projet. Il me semble qu'il n'est pas anormal que le Sénat et l'Assemblée Nationale aient des voix discordantes quant aux textes qui leur sont proposés. En effet, le Sénat est le représentant des collectivités territoriales alors que l'Assemblée Nationale est la représentante des citoyens. Ces deux instances peuvent ainsi ne pas avoir le même avis quant à la défense de certains intérêts et leur vote peut ainsi diverger.

Ce projet de loi a été adopté en première lecture avec 16 députés votants, et rejeté par 36 députés votants en seconde lecture. Je suis donc heureux de savoir que l'Assemblée Nationale votera solennellement ce texte et ainsi par un plus grand nombre de députés.

Dans le respect de cette double représentation qui compose notre Parlement, je m'adresse à vous pour que les intérêts de tous les citoyens, que vous représentez, puissent être défendus par l'Assemblée Nationale.

Je souhaiterais compléter mon propos, dans cette annexe, par des réponses à trois arguments souvent exprimés dans votre hémicycle, concernant

1. l'impact du téléchargement illégal sur les pertes de l'industrie musicale,
2. le parlement européen et
3. la défense des artistes indépendants de la musique.

⁵<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090229.asp>

1. Concernant les pertes de l'industrie musicale, il est une vérité que personne ne conteste, la vente de la musique sur CD est en perte de vitesse. Certains estiment que ces baisses de vente (50% en 5 ans) sont dues au téléchargement illégal de ces œuvres. D'autres, dont je fais partie, estiment qu'il faut se demander s'il n'est pas logique que les achats soient moins nombreux avec l'évolution des technologies et l'avènement des baladeurs numériques qui ne permettent plus, par leur petite taille, de lire des CD.

L'achat d'un CD nécessiterait ainsi la conversion fastidieuse et longue, de celui-ci, pour le lire sur un baladeur numérique. Pourquoi les éditeurs de musique ne mettent pas directement à disposition des consommateurs, les fichiers numériques directement sur le CD vendu, mystère ?

Par ailleurs, l'UFC Que Choisir, rappelle qu'aucun lien n'est prouvé entre le téléchargement illégal et les baisses de vente :

*« C'est loin d'être prouvé. L'album le plus vendu aux États-Unis par la plate-forme de téléchargement Amazon en 2008 est « Ghost I-IV » de Nine Inch Nails. Or, les neufs premiers morceaux étaient également proposés par leur auteur en téléchargement gratuit ! Ce qui n'a pas empêché « Ghost I-IV » de rapporter 1,6 million d'euros en 1 semaine, dès sa sortie. »*⁶

De plus des études indépendantes⁷⁸⁹, démontrent que le téléchargement illégal bénéficie à la vente de biens culturels. Ceux qui téléchargent le plus seraient ainsi ceux qui achètent le plus.

Pour conclure, il est regrettable que M^{me} la Ministre de la Culture et de la Communication n'est pas commandée de telles études avant de légiférer, dans l'urgence, sur le sujet.

2. Concernant le vote, par le parlement européen, du Paquet Télécom, il est évident que celui-ci a un impact sur ce projet de loi. Le paquet Télécom est un ensemble de trois propositions de directives européennes, concernant les communications électroniques qui sont débattues et votées ensemble :

- (a) COD/2007/0247 : cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation
- (b) COD/2007/0248 : service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services, données personnelles, protection de la vie privée, coopération en matière de protection des consommateurs
- (c) COD/2007/0249 : Institution de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques

C'est dans le cadre de la seconde de ses directives, que le parlement européen définit les droits et la protection des utilisateurs des services de communication en ligne. Le parlement européenne s'est exprimé, à chacune de ses lectures et des votes, pour faire figurer dans la seconde directive, que seule une autorité judiciaire peut prononcer la suspension d'un accès à Internet hors procédure exceptionnelle (terrorisme, ...).

Il a refusé, à plusieurs reprises, les différents compromis portant sur le terme « autorité judiciaire ».

⁶<http://www.quechoisir.org/breves/Quelle-crise/D57FCF7D35D9C864C125754000587CCB.htm>

⁷<http://fr.readwriteweb.com/2009/01/20/a-la-une/rapport-gouvernement-hollandais-conclu-impact-positif-p2p-ec>

⁸http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=829544

⁹<http://hbswk.hbs.edu/item/4206.html>

L'HADOPI étant une autorité administrative, elle serait ainsi incapable de prononcer la suspension de la ligne d'un abonné à Internet sans le recours à une autorité judiciaire. Il est à noter que le Paquet Télécom n'a pas encore été voté par l'Europe et sera soumis au Conseil de l'Europe le 12 juin prochain pour validation. Le rôle de la France au sein de ce conseil sera une nouvelle fois observée du fait de sa forte influence lors de la dernière réunion pour s'opposer au texte qui est, de l'avis de tous, un énorme progrès. Un rejet de ce nouveau texte par le Conseil de l'Europe, n'aurait que pour effet de déclencher une nouvelle, et dernière, procédure de conciliation qui amènera au vote final du texte dans quelques mois.

3. Le dernier point que je souhaitais aborder, concerne la défense des droits des créateurs de musique indépendants qui représentent la grande majorité de ce secteur de la création culturelle comme le rappelait M^{me} la Ministre, le 11 mars dernier :

*« Les premières victimes sont naturellement les indépendants, les PME de moins de vingt salariés, qui proposent aujourd'hui 80% des références musicales. »*¹⁰

Et parmi ces artistes, un certain nombre regrettent ce projet de loi qui ne leur apportera rien, voire, pour certains, leur retirera leur moyen d'existence et de communication. Je prends ainsi l'exemple d'un groupe, My Diet Pill, que j'ai découvert suite à la lecture de cet article¹¹ dans lequel ils expliquent :

*« En plus d'avoir vendu plus de 5 000 copies de notre second album - une performance rare pour un groupe autoproduit - notre musique s'est retrouvée en bande-son d'émissions TV (M6 en France, CBS aux États-Unis) et en programmation sur de nombreuses radios étrangères. Cette renommée naissante est directement liée au « piratage » de nos chansons. Le jour où nous avons constaté que nos œuvres avaient été placées sur les réseaux majeurs de téléchargement « illégal » [...], nous avons remarqué une hausse constante des ventes d'albums et de t-shirts sur notre site internet, les achats de morceaux en ligne [...] se sont multipliés et les visites ont explosé. Il semblerait que « les pirates » achètent quand même de la musique. [...] **La répression contre le téléchargement libre et les réseaux P2P nous inquiète car nous perdrons notre outil de promotion le plus efficace.** »*

Ce petit groupe de musiciens français s'inquiète ainsi des effets de ce projet de loi sur les effets que pourrait avoir ce projet de loi sur leur travail et leur rémunération. La solution pour eux, pourrait pourtant être simple : diffuser eux mêmes leur œuvres sur les réseaux de partage. Mais leur réponse¹² est très étonnante sur cette impossibilité :

*« Nous pourrions de nous même mettre à disposition notre musique gratuitement sur les réseaux p2p. Premièrement, étant **sociétaires de la SACEM** depuis un peu moins de 10 ans (avant la globalisation du "piratage", donc), et **ayant signé il y a quelques années un contrat avec une société de diffusion de musiques en mp3 sur des plateformes digitales, nous ne***

¹⁰<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2008-2009/20090189.asp>

¹¹<http://www.ecrans.fr/La-loi-HADOPI-nuit-a-la-creation,7140.html>

¹²<http://www.facebook.com/group.php?gid=94521337836>

*pouvons offrir nos morceaux sur des réseaux p2p sans engager une rupture de contrat avec ces organismes.
Et deuxièmement, les « méchants pirates » l'ont, de toutes manières, fait à notre place. »*

Il est regrettable que ces nouvelles pratiques de diffusion, embrassées par de plus en plus d'artistes indépendants, ne soient pas plus protégées par la loi. Pire cette loi pourrait aller à l'encontre de la diffusion de leur travail et donc de leur rémunération.

Pour conclure, j'aurai souhaité que votre débat mette en lumière des solutions alternatives et explique leurs défauts. En effet si je suis convaincu que la « Licence globale » n'est pas la meilleure solution, du fait de l'amputation d'une partie des droits des auteurs malgré une rémunération compensatrice, il me semble qu'à l'heure actuelle c'est la seule solution qui permettrait de mettre un cadre légal sur le partage des œuvres dans la sphère non marchande.

Ces échanges ont toujours existé — n'avez vous jamais chanté une chanson à un enfant sans l'accord d'un ayant-droit ? prêté une copie privée d'un flux audiovisuel, protégé par le droit d'auteur, à une connaissance ? — et continueront toujours d'exister, sans rien rapporter aux auteurs. Les auteurs doivent être protégés et leur rémunération assurée pour l'usage de leurs créations. Ne voyant pas comment on pourrait maîtriser tous les échanges matériels et immatériels de ces œuvres dans le respect des auteurs et dans la volonté de diffuser la culture à tous, il me semble que ce sont des pistes¹³ qu'il serait bien d'évaluer économiquement et politiquement avant, éventuellement, de les abandonner ou de les modifier.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de m'avoir lu,
Et je vous prie, de bien vouloir agréer mes salutations les plus citoyennes.

Nicolas SALLES

¹³On parle souvent de «Licence globale», mais il existe déjà un grand nombre de projets différents dont la «Contribution créative» et le «Mécénat global».